



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°46

Publié le 28 juin 2023



CABINET DU PRÉFET.....

Direction des sécurités – bureau de la réglementation de sécurité.....

- Arrêté n°CAB-BRS-2023-659 en date du 26 juin 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la protection du Main Square Festival prévu du 30 juin au 02 juillet 2023.....

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....

Bureau des élections et des associations.....

- Arrêté en date du 26 juin 2023 portant convocation des électeurs de la commune de BELLONNE - élection municipale complémentaire 4 sièges à pourvoir.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

- Arrêté n°23/283 en date du 22 juin 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation.....
- Arrêté n°23/287 en date du 26 juin 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation Canal de la Haute Deûle sur le territoire de la commune de Courcelles les Lens.....

SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS.....

- Arrêté modificatif en date du 23 juin 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Calais.....
- Arrêté préfectoral en date du 27 juin 2023 fixant la liste des candidats inscrits au 2ème tour de scrutin de l'élection municipale et communautaire partielle de COULOGNE (29 sièges à pourvoir).....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service de l'environnement.....

- Arrêté préfectoral en date du 27 juin 2023 portant nomination de l'administrateur provisoire de l'ASA de ROUETOIRE.....
- Arrêté préfectoral en date du 26 juin 2023 autorisant la capture du poisson, à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement.....
- Arrêté préfectoral en date du 26 juin 2023 portant autorisation d'effectuer une pêche de sauvetage avant travaux sur la commune de WAIL – BRAS DU VALENTIN.....
- Arrêté préfectoral en date du 27 juin 2023 portant autorisation d'effectuer la capture, le transport à des fins d'inventaire sur les communes de SAINTE MARIE KERQUE, MUNCQ-NIEURLET, LUMBRES, TOURNEHEM SUR LA HEM, HARDINGHEN, RETY.....

Service de l'Economie Agricole.....

- Arrêté en date du 12 juin 2023 portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole – Monsieur Didier DOMBRY.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

- Récépissé en date du 23 juin 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/849827670 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Micro-entreprise « DUPIRE-CRETEUR Frédéric » à Carvin.....
- Récépissé en date du 23 juin 2023 portant déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/918954702 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Micro-entreprise « ADMR du BUCQUOY » à Bucquoy.....
- Arrêté en date du 23 juin 2023 portant agrément d'un organisme de services aux personnes – Agrément n°SAP/918954702 - Micro-entreprise « ADMR du BUCQUOY » à Bucquoy.....
- Récépissé en date du 26 juin 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/953567948 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Micro-entreprise « ADELIN BOUGEARD » à Fouquières-les-Lens.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de sécurité
CAB-BRS-2023-659

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-11 du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène GIRARDOT, sous-préfète hors classe, directrice de Cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'organisation du Main Square Festival du 30 juin au 2 juillet 2023 à la Citadelle d'ARRAS (62000) ;

Vu la demande en date du 14 juin 2023, formulée par la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la protection du Main Square Festival prévu du 30 juin au 2 juillet 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir

ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée du rassemblement ; que les lieux surveillés sont strictement limités au site de l'événement et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie d'affichage sur les lieux du rassemblement au cours duquel les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ainsi que sur Twitter et tout autre moyen de la Préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur la proposition de la directrice des sécurités ;

ARRETE

Article 1 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion du Main Square Festival organisé du 30 juin au 2 juillet 2023 à la Citadelle d'ARRAS (62000) et de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2 caméras installées sur 1 drone Mavic 2 Entreprise.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée du rassemblement, soit :

- le vendredi 30 juin 2023 de 15h00 à 03h00
- le samedi 1^{er} juillet 2023 de 13h30 à 03h00
- le dimanche 2 juillet 2023 de 12h30 à 1h00

Article 5 : L'information du public est assurée comme suit : publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais, affiche sur le lieu de l'événement et communication sur Twitter et tout autre moyen de la Préfecture.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

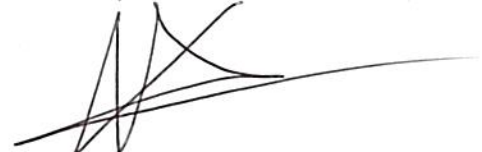
Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Arras, le 26 JUIN 2023

Pour le Préfet,

La sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

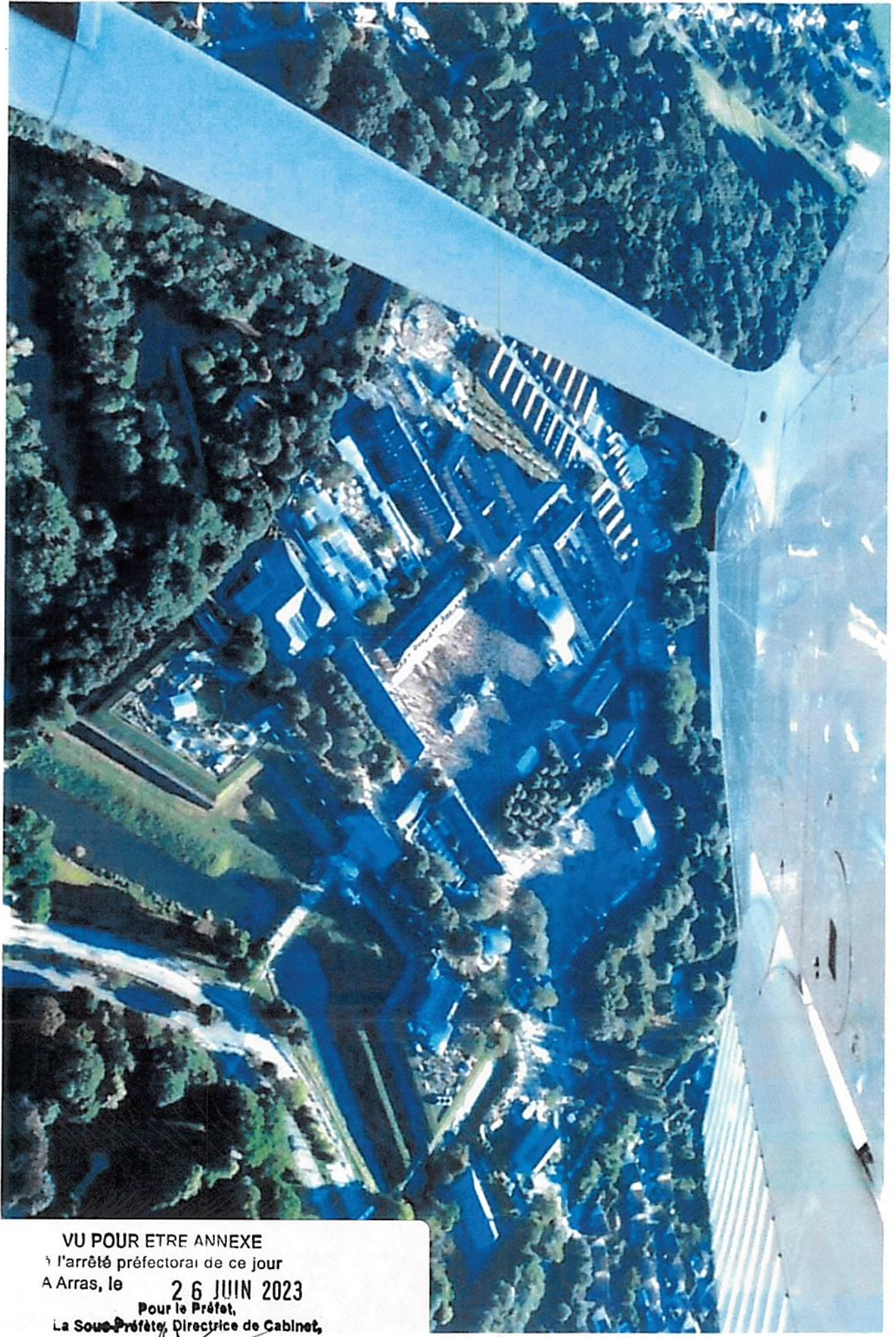
Hélène GIRARDOT

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté préfectoral de ce jour
A Arras, le 26 JUN 2023

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Hélène GIRARDOT





VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté préfectoral de ce jour
A Arras, le **26 JUIN 2023**
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations
Affaire suivie par Mme Audrey DESPREZ
03 21 21 21 59
audrey.desprez@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 26 juin 2023

**ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS
DE LA COMMUNE DE BELLONNE
ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE
4 SIEGES A POURVOIR**

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-29 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu les démissions de MM. Jean-Paul Leroy, le 27 juillet 2021, Olivier MILLUY, François DUDZINSKI et Dominique MINETTO, le 13 juin 2023, de leur mandat de conseillers municipaux de BELLONNE ;

Considérant, en vertu de l'article L. 258 du code électoral que « *lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est dans un délai de 3 mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.* » ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais;

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de BELLONNE sont convoqués, pour le premier tour de scrutin le dimanche 10 septembre 2023 et en cas de second tour, le dimanche 17 septembre 2023, à l'effet de compléter le conseil municipal (4 sièges à pourvoir).

Article 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 04 août 2023 (article L17 du Code électoral) ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L.30 du Code électoral et dont la demande d'inscription doit être déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) ;

Article 3 : L'assemblée électorale se réunira au lieu indiqué à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 août 2022 relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

Article 4 : Par application de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature seront reçues à la préfecture du Pas-de-Calais au bureau des élections et des associations.

- Pour le premier tour de scrutin : du jeudi 17 août au jeudi 24 août 2023 inclus de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Les candidats inscrits au premier tour de scrutin sont d'office inscrits au second tour de scrutin si celui-ci est nécessaire.

- Au second tour, le dépôt des candidatures n'est ouvert que si, au premier tour de scrutin, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Dans cette hypothèse, le dépôt des déclarations de candidature aura lieu les 11 et 12 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements officiels de la commune de BELLONNE, dès réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le maire de BELLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

- Arrêté n°23/283 en date du 22 juin 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Considérant que les travaux à réaliser nécessitent l'arrêt de la navigation ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la réglementation en matière de navigation fluviale ;

ARRÊTE

Article 1 : compte tenu des travaux d'inspection de canalisation sous la Scarpe supérieure au PK 21.025, sur le territoire de la commune de Brebières, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter la mise en place d'un arrêt de navigation le lundi 10 juillet 2023 de 13h30 à 15h30 dans tout le chenal, droite et gauche.

Article 2 : l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment un arrêt de navigation en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 4 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 5: le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Maire de Brebières, Monsieur Lionel MILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 22 juin 2023
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
signé Jean-François RAL

- Arrêté n°23/287 en date du 26 juin 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation Canal de la Haute Deûle sur le territoire de la commune de Courcelles les Lens

Considérant que les travaux à réaliser nécessitent la mise en place d'un alternat de navigation ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la réglementation en matière de navigation fluviale ;

ARRÊTE

Article 1 : compte tenu des travaux de réfection d'ouvrage d'art 1255 au PK 36.310 sur le Canal de la Haute Deûle, commune de Courcelles les Lens, du 3 juillet au 10 novembre 2023. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter la mise en place d'une circulation avec alternat en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier.

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. Luc DELELIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 26 juin 2023
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
signé Jean-François RAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Affaire suivie par : Nathalie LEULLIEUX
Tél : 03 21 19 70 56
nathalie.leullieux@pas-de-calais.gouv.fr

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES
COMMISSIONS DE CONTROLE CHARGEES DE LA REGULARITE DES LISTES
ELECTORALES
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE CALAIS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 à R.11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de Mme Véronique DEPREZ-BOUDIER, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-11-35 du 25 mai 2023, accordant délégation de signature à Mme Véronique DEPREZ-BOUDIER, sous-préfète de Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU les désignations des maires des communes concernées ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de BOULOGNE-SUR-MER et de SAINT-OMER ;

VU les désignations des représentants de l'administration ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur la proposition de Madame la Sous-Préfète de Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 est modifié conformément aux annexes ci-jointes (commune de AUTINGUES).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Calais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Calais, le 23 juin 2023

La sous-préfète,



Véronique DEPRez-BOUDIER



Annexe à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19 VII

Commune	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
ALEMBON	DAMAS Jocelyne	DAMBRINE Joseph	CLERBOUT Christelle
ARDRES	PREVOST Pierre	VASSEUR Roland	BALLOY Francis Suppléant Mme Thérèse VASSEUR
AUTINGUES	DEVOS Julie	PICQUART Jacques	ADRIANSEN François Suppléant WEKSTEEN Nicolas
BAINGHEN	BAILLY Henri	GOURDIN Evelyne	CALON ep. POCHET Elodie
BALINGHEM	DALIBON Yves	PORQUET Stéphane	HEMBERT Bruno Suppléant GENGEL Bernard
BONNINGUES LES CALAIS	LIETARD Marie-Laure	DUVIVIER José	SALVARY Christian
BOUQUEHAULT	BOULOGNE Alain	CHRETIEN Christine	VINCENT Louis
BOURSIN	ROUTIER Nicolas	DARCHEVILLE Jean-Pierre	GUILLAUME Wilfrid
BREMES LES ARDRES	CULNART Francis	SEUX née CARON Bernadette	VENHERSECKE Jean-François Suppléant DISSAUX Jean-Luc
CAFFIERS	LEFEBVRE Joseph	BERDIN Bruno	BONNINGUE Blandine
CAMPAGNE LES GUINES	VANHAECKE Marie	CLABAUX Bernard	CLABAUX Frédéric
COQUELLES	CAMMAS Alain	BEGUE Chantal	CAMBRONNE Laurence
COULOGNE	DEMEESTER née LEPINE Lucie	FOUCART Fernand	BARBIER Christiane
ESCALLES	LEJOSNE Gertrude	VERSTRATE Régine	LARUE ep. BOUTROY Catherine
FIENNES	ROBERVAL Clotilde	DAQUIN Jean-Bernard	DEZEGUE Jean-Louis
FRETHUN	CHEVALIER Nicolas	HEDDEBAUX Jean-Pierre	BLONDEL Philippe
GUEMPS	DONNARUMMA Marie	PARIS Sabine	JULLIEN Sandrine Suppléant LEUILLOT Pascaline
HARDINGHEM	DELPLACE Brigitte	LEULIETTE Marie-Camille	CARTON Isabelle
HERBINGHEM	COTTEL Raynald	BRUNET Annie	EVRAUD Régis
HERMELINGHEM	CARON Willy	DUPONT Betty	TAVERNE Pierre
HOCQUINGHEM	WINTREBERT Christophe	MUYS François	DEFACHELLES Evy
LANDRETHUN LES ARDRES	POLLET Aurore	LELEU Arnaud	CORBEAU Jean-Baptiste Suppléant HEMBERT Christophe
LOUCHES	BENEFICE Sophie	CAILLIEZ Edwige	VANROELEN Yann
MUNCQ NIEURLET	CUVILLIER Yves	DENIS Pierre	GAY Sabine ep BLEZEL Suppléant Mickael AGEZ
NIELLES LES ARDRES	SPECQ Manon	CALAIS Véronique	LEFEBVRE-GLORIANTE Martine
NIELLES LES CALAIS	LEFOUR Sylvie	MARYNIAK Pierre	HAMAIN Jacques
NORTKERQUE	BOURET Sandy	CHARLEMAGNE Albert	CHRETIEN Denis Suppléant SEYNAVE Jean-Claude

Annexe à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers Municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouveaulement du conseil Municipal	Conseiller(s) Municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouveaulement du Conseil municipal	Conseiller Municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors Du dernier renouvellement du Conseil municipal
ANDRES	LEBAS Cédric VANHAECKE Mathilde QUENETTE Palmire	GLORIAN Christiane	CANELLE Guy
AUDRUICQ	VERSCHEURE Dominique VERSCHEURE Anita WULLENS Nadine	LOUCHEZ Jean-Marie HERTAULT Emmanuel	
CALAIS	DARRE Dominique VAN ROOY Frédérique HENOT Frédéric	QUENEZ Virginie	BOUCHER Martine
GUINES	BODART Marie-Laurence DORET Jean-Michel KERCKHOVE Christian	HOUDAYER Eric	MORELLE Pascale
HAMES BOUCRES	FINOT Jean-Claude DELATTRE Patricia GUILBERT Pascal	FOUQUENELLE Béatrice REGENT Axelle	
LES ATTAQUES	DUVIVIER Chantal MERCIER Martine MERCIER Eric	KRASINSKI Eliane VAMPLUS Vanessa	
LICQUES	ALEXANDRE Alain BLASZCZYK Angélique WIERRE Cathy	PIDOUX Jean-Claude PARENTY Catherine	
MARCK	VAUTIER Monique GEISLER Maryse DUMONT Pierre-Henri	PERON Laurent	BAILLIE-BOUCHEL Céline
OYE-PLAGE	DUPAS Patrice <u>Suppléant</u> : BAILLIE Jacques CHANDELIER Guy <u>Suppléant</u> : VERDIERE Marie-José FOURNIER-LEBECQ Marie- Cécile <u>Suppléant</u> : FOURNIER-CASIER Jacqueline	DELGRANGE Jacques <u>Suppléant</u> : SIMON Aurore ESPINOUS Thomas	
RUMINGHEM	SENIS André MONTIGNY Claudine DUFOUR Patricia	PARENT Cyrille LELEU-EVRARD Marie-Lise	

SAINTE MARIE KERQUE	KRASINSKI Simon BERNA Françoise VOITURIEZ Dominique	MASSIET-LELIEUR Karine	POLLAERT Régis
SANGATTE	THOREL Francine BROUTIN Murièle MASSET Christian	ROBERT-HOCHART Brigitte DESEILLE Xavier	



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Affaire suivie par : Nathalie Leullieux
Tél : 03 21 19 70 56

Sous-préfecture de Calais

Calais, le 27 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS INSCRITS
AU DEUXIEME TOUR DE SCRUTIN
DE L'ÉLECTION MUNICIPALE ET COMMUNAUTAIRE PARTIELLE
DE COULOGNE
(29 SIEGES A POURVOIR)**

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-35 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à Mme Véronique DEPRESZ-BOUDIER, sous-préfète de Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2023 portant convocation des électeurs de COULOGNE à une élection municipale et communautaire partielle les 25 juin et 2 juillet 2023 ;

Vu les récépissés définitifs de déclarations de candidature ;

Vu le tirage au sort fixant l'ordre des candidatures et de l'attribution des emplacements d'affichage électoral réalisé le 8 juin 2023 en sous-préfecture de Calais ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète de Calais :

ARRETE

Article 1^{er} : Les listes de candidats, dont le dépôt a été définitivement enregistré le 27 juin 2023 en vue du deuxième tour de l'élection municipale et communautaire partielle de COULOGNE le 2 juillet 2023 sont arrêtées comme suit :

LISTE N° 1 « Coulogne avance »

N° ordre	Nom et prénom des candidats	Candidat au conseil communautaire
1	MUYS Isabelle	oui
2	PUISSESSEAU Jean-Marc	oui
3	ROUSSEL Béatrice	oui
4	EL HAIMEUR Medhy	oui
5	FONTAINE Fabienne	oui
6	CADET Romuald	
7	DUBOIS Catherine	
8	DUHAUTOY Dimitri	
9	GUILBERT Claire	
10	DE GRAVE José	
11	SAMELOT Anne-Sophie	
12	LEMAIRE Frédéric	
13	DELOZIERE Françoise	
14	TRIPLET Joël	
15	LENS Carine	
16	LEULIET Jacques	
17	ALLOY Aurélie	
18	SOFFYS Nicolas	
19	GUECHI Claire	
20	SEYNAEVE Dominique	
21	HINGANT DE SAINT-MAUR Caroline	
22	SY Aurélien	

23	BATAILLE Marie-Pierre	
24	RIBERY Jonathan	
25	VANMACKELBERG Maud	
26	VERLINDE Thomas	
27	LEDET Christine	
28	COCQUET Steve	
29	CHARBONNIER Jennifer	

LISTE N° 2 : «Unis, vivons Coulogne »

N° ordre	Nom et prénom des candidats	Candidat au conseil communautaire
1	LOEUILLEUX Guillaume	oui
2	QUEVAL Jeanne-Marie	oui
3	SERY Christian Jacques	oui
4	CLERBOUT Hélène	oui
5	SANDRAS Yves	oui
6	SAMBON Bérengère	
7	CHARAVEL Jérémy	
8	RICART Andjy	
9	JOLY Gérard	
10	DEKKAR Agnia	
11	WIERRE David	
12	CRETON Sylvie	
13	FLAMENT Alain	
14	ALLOY Betty	

15	DENAVEAUT Thomas	
16	BERQUEZ Marina	
17	VASSEUR Maxime	
18	PICOUT Christèle	
19	POVSIC Reynald	
20	DUFOUR Jocelyne	
21	VADURET Teddy	
22	FAY Marie José	
23	SY Tom	
24	JOLY Annick	
25	BERTONCINI Patrick	
26	PETIT Annie	
27	BLANDIN Bernard	
28	FONTAINE Stéphanie	
29	DELHAYE Michel	
30	GOMEL Sylviane	

LISTE N° 3 : «Coulogne apaisé »

N° ordre	Nom et prénom des candidats	Candidat au conseil communautaire
1	CAPON Mathieu	oui
2	CALMANT Godeleine	oui
3	BOCQUET Patrice	oui
4	CATEZ Lolita	oui
5	FLAMENT Andy	oui

6	LEJEUNE Cathy	
7	CAPON Grégory	
8	VERSMISSE Céline	
9	ROUZET Wilfrid	
10	MARQUANT Agnès	
11	CLOUET Morgan	
12	STOPIN Céline	
13	LANDRY Steven	
14	BOCQUET Rosy	
15	GILLIOT Jérôme	
16	POURMARIN Yvette	
17	LEFEBVRE Matthieu	
18	VANDERLYNDEN Johanna	
19	FLAMENT Romain	
20	MAZZOLA Jessie	
21	DUFAY Thomas	
22	HOCHART Tiffanie	
23	VANBAELINGHEM Jean-Michel	
24	PICHON Samantha	
25	TARDIEU Anthony	
26	RENIER Christine	
27	DUMAREY Clément	
28	FLAMENT Stella	
29	DESEIGNE Marc	

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Mme la sous-préfète de Calais et Mme le Maire de Coulogne sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

La sous-préfète,



Véronique DEPREZ-BOUDIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 27 juin 2023 portant nomination de l'administrateur provisoire de l'ASA de ROQUETOIRE

Article 1er : L'Association syndicale autorisée de Roquetoire a été instituée par arrêté préfectoral du 20 juin 2023.

Cette ASA est administrée par un Syndicat comprenant 9 titulaires. Ces membres du syndicat sont élus par l'Assemblée de propriétaires.

La durée du mandat des membres du syndicat est de 6 ans à compter de la tenue de l'Assemblée générale d'installation dudit syndicat.

Les membres du syndicat élisent parmi eux un Président et un Vice-Président.

Article 2 – La comptabilité de l'Association syndicale autorisée de Roquetoire est tenue par le Trésorier de la commune de Roquetoire.

Article 3 – Mme Véronique BOIDIN, Présidente de l'Association foncière de remembrement de Roquetoire – Rebecques est nommée administrateur provisoire.

Elle est chargée de convoquer les propriétaires en Assemblée générale afin de procéder aux élections des membres du syndicat.

Article 4 – L'administrateur provisoire est chargé d'afficher cet arrêté, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans les communes de Roquetoire et de Saint-Augustin, territoire sur lequel s'étend le périmètre de l'association.

Article 5 – L'arrêté préfectoral d'institution de l'AFR de Roquetoire – Rebecques du 12 janvier 1987 est abrogé.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental des finances publiques, les maires des communes de Roquetoire et de Saint-Augustin, l'Administrateur provisoire de l'ASA de Roquetoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 27 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental

des territoires et de la mer,

Po/ Le Chef du Service de l'Environnement

Signé : Olivier MAURY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement
Unité espace rural et biodiversité

ARRAS, le 26 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE DU POISSON, A DES FINS
SCIENTIFIQUES, SANITAIRES OU EN CAS DE DÉSÉQUILIBRES BIOLOGIQUES ET POUR
LA REPRODUCTION OU LE REPEUPLEMENT**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 430-1, L. 432-10, L. 436-9, R. 432-5 à R. 432-11;
- Vu** le décret 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu** le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté de M. le Ministre de l'intérieur du 26 mai 2021 portant nomination de M. Édouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, à compter du 15 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-60-90 en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** la décision du 15 mars 2023 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;
- Vu** la demande du 23 mars 2023 présentée par le bureau d'Études FISH-PASS – 18 rue de la plaine – ZA des 3 prés – 35890 LAILLE ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des associations agréées du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du 14 juin 2023;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 16 juin 2023;

Considérant que l'opération n'est pas susceptible d'impacter significativement l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Bureau d'études Fish-Pass mandaté par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) est autorisé à capturer du poisson à des fins d'inventaires piscicoles dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 : But de l'opération

La présente autorisation a pour objet la réalisation de 5 pêches scientifiques dans le cadre du programme de surveillance de l'état des eaux au titre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) et du Réseau Hydrobiologique Piscicole -RHP.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Les responsables techniques et scientifiques sont :

- M. Yann LE PERU (chef de projet)
- M. Fabien CHARRIER (chef de projet)
- M. Nicolas BELHAMITI (chargé d'études)

Ces opérations peuvent également être conduites par :

- Mme Fanny MOYON (chargée d'études)
- Mme Laura BEON (technicienne)
- Mme Lise LE GOFF (technicienne)
- M. Matthieu ALLIGNE (technicien)
- M. Yoann BERTHELOT (technicien)
- M. Hubert NICANOR (chargé d'études)
- M. Vincent PERES (technicien)
- M. Pierre THELLIEZ (technicien)
- M. Maxime DURY (technicien)

D'autres membres du bureau d'étude Fish-Pass pourront éventuellement compléter l'équipe.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 octobre 2023.

Toute demande de report de date devra être effectuée au moins deux semaines avant la date de réalisation projetée.

Article 5 : lieux de capture

Sont concernés les cours d'eau et les communes ci-après :

N°Station	Code SANDRE	Libellé SANDRE	Coordonnées Lambert 93	
			X Aval	Y Aval
1	01002228	LA TERNOISE à TILLY- CAPELLE (62)	64371	7038878
2	01066000	LE GUARBECQUE à SAINT-VENANT (62)	667459	7058724
3	01069000	LA CLARENCE à CHOCQUES (62)	669614	7048942
4	1094000	LA CANCHE à AUBIN- SAINT-VAAST (62)	626535	7034475
5	110000	L'AUTHIE À DOMPIERRE SUR AUTHIE (80) (à Raye sur Authie - 62)	625173	7022074
6	1104000	LE CANAL DE L'AA à SAINT-FOLQUIN (62)	639159	7096704

Les tronçons sont identifiés sur les cartes annexées

Article 6 : Espèces concernées

Les pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

Deux méthodes de pêche seront utilisées :

- une pêche complète à un ou plusieurs passages ;
- une pêche partielle par points

Les pêches complètes sont réalisées à pied de l'aval vers l'amont en prospectant toute la surface de la station.

Les pêches partielles par points sont réalisées en bateau, à pied ou en protocole mixte (à pied et en bateau sur la même station) suivant les caractéristiques du milieu.

Les moyens permettant la capture des espèces sont les suivants :

- Appareil de pêche électrique EL64-II-F (fabricant Hans Grassl) ou EL64-II-GI, respectant les normes EN 60 335-1 et EN 60 335-2, avec une ou deux anodes.
- Des épuisettes (vide de maille 4mm).

Lors des pêches complètes, des filets barrages sont utilisés afin de capturer l'ensemble des poissons présents sur la station.

Le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 2 février 1989 susvisé et vérifié annuellement par un organisme agréé. Le certificat de conformité devra être présenté à toute demande des services compétents. Les agents utilisant le matériel devront respecter l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

Il sera mis en place les mesures prophylactiques, ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, de biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

N° Station	Code SANDRE	Protocole	Moyen	Nombre d'anodes	Largeur	Matériel	Modèle
1	01002228	Pêche stratifiée par points (75)	À pied	1	11,4	Groupe Fixe	EL64-II-F ou EL64-II-GI
2	01066000	Pêche stratifiée par points (75)	Bateau	1	10	Groupe Fixe	EL64-II-F ou EL64-II-GI
3	01069000	Pêche complète	À pied	2	5,3	Groupe Fixe	EL64-II-F ou EL64-II-GI
4	1094000	Pêche stratifiée par points (75)	Bateau	1	14	Groupe Fixe	EL64-II-F ou EL64-II-GI
5	1100000	Pêche stratifiée par points (75)	Bateau	1	13,5	Groupe Fixe	EL64-II-F ou EL64-II-GI
6	1104000	Pêche stratifiée par points (75)	Bateau	1	31	Groupe Fixe	EL64-II-F ou EL64-II-GI

Les données ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction des caractéristiques du cours d'eau le jour de la pêche.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants sur le même secteur après avoir été répertoriés, mesurés et pesés. Toutes les précautions devront être prises pour éviter le stress et la perte des individus capturés et manipulés.

Les poissons capturés dont l'espèce est nuisible ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R 432-5 du code de l'environnement devront être détruits ainsi que l'écrevisse américaine, espèce exotique envahissante. Les poissons en mauvais état sanitaire seront également détruits.

Article 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Les agents publics de l'administration ou les agents privés mandatés par l'administration, ont la faculté d'accéder aux cours d'eau et plans d'eau sans avoir à solliciter l'autorisation du propriétaire (programme de surveillance de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) – circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau).

Le bureau d'études Fish Pass est chargé d'adresser un courrier aux maires des communes de TILLY-CAPELLE, SAINT-VENANT, CHOCQUES, AUBIN-SAINT-VAAST et SAINT-FOLQUIN précisant la date, le lieu et la nature de l'intervention.

Le bureau d'études Fish-Pass informera les propriétaires en cas de nécessité d'accès sur leurs parcelles, les AAPPMA concernées et la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la date, du lieu et de la nature de l'intervention.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates, heures et lieux d'intervention localisés sur un extrait de carte au 1/25000.

Cette déclaration sera adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, 100 avenue Winston Churchill CS10007, 62022 ARRAS Cedex – 03.21.50.30.12 -jerome.hochart@pas-de-calais.gouv.fr, au Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique rue des Alpes 62510 ARQUES - 03.91.92.02.03 - contact@peche62.fr et au Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) 100 avenue Winston Churchill CS10007, 62022 ARRAS Cedex - 03 21 23 42 75 – sd62@ofb .fr.

Les inspecteurs de l'environnement des services en charge de la police de l'eau pourront vérifier à tout moment les conditions d'exécution de l'autorisation.

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Un compte rendu précisant les conditions de réalisation des opérations et détaillant les résultats des captures (liste des espèces, nombre d'individus, par classe de taille, etc.) sera établi dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté : l'original sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ainsi qu'une copie au président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité et au directeur interrégional de l'Office français de la biodiversité. Les données issues de ces inventaires sont transmises aux bases de données régionales afin d'alimenter les inventaires et les cartes de répartition des espèces au sein du système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

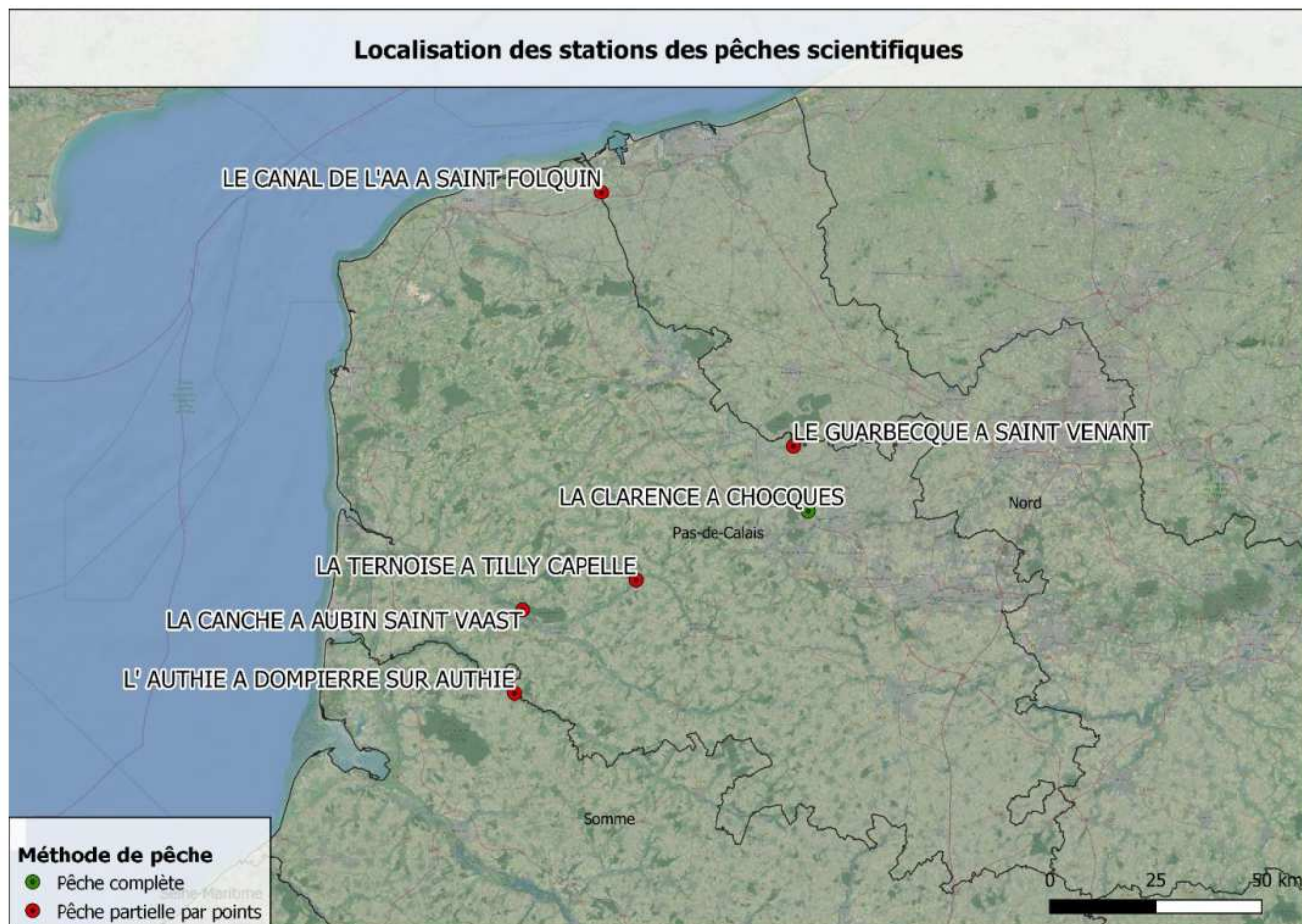
Le Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, au Président de la Fédération des associations agréées du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique, aux maires des communes de AUBIN-SAINT-VAAST, CHOCQUES, RAYE SUR AUTHIE, SAINT-FOLQUIN, SAINT-VENANT, et TILLY-CAPELLE,, au Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Le Chef du Service de l'Environnement

Signé Olivier MAURY

ANNEXE





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement
Unité Espace rural et biodiversité

ARRAS, le 26 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER UNE PÊCHE DE
SAUVETAGE AVANT TRAVAUX SUR LA COMMUNE DE WAIL – BRAS DU VALENTIN**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 430-1, L. 432-10, L. 436-9, R. 432-5 à R. 432-11;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-60-90 en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** la décision du 15 mars 2023 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;
- Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 13 septembre 2021 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement – Restauration de la continuité écologique au droit de l'ouvrage situé sur le cours d'eau « La Canche » à Wail ;
- Vu** la demande d'autorisation d'effectuer une pêche de sauvetage dans le cours d'eau dit « Le bras de Valentin affluent de la Canche à Wail du 30 mai 2023, présentée par la S.A.S.U. Pêcherie Bertolo - 15 bis rue des Grands Jardins - 27620 Sainte-Geneviève-lès-Gasny ;

Vu l'avis du Service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 22 juin 2023

Vu l'avis de la Fédération départementale des associations agréées du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du 22 juin 2023;

Considérant que la pêche de sauvetage est nécessaire pour la survie du poisson lors de travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau « le bras de Valentin» ;

Considérant que l'opération n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur l'environnement

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La S.A.S.U. Pêcherie Bertolo - 15 bis rue des Grands Jardins - 27620 Sainte-Geneviève-lès-Gasny est autorisée à pratiquer une pêche de sauvetage sur le cours d'eau « Le Bras de Valentin» à Wail. Cette pêche sera effectuée dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : but de l'opération – objectif de cette pêche

L'Agence de l'eau Artois-Picardie réalise des travaux dans le cadre d'une renaturation partielle en répartissant les débits entre le bief du moulin dans le lit de la Canche et le contournement qui sera réalisé dans le bras secondaire de la Canche (Bras du Valentin) en rive droite et en aval de la pisciculture. Une pêche de sauvetage est nécessaire pour préserver les populations piscicoles.

Ces travaux de restauration seront réalisés par la société SAS Curages Dragages et Systèmes – Chemin de l'usine – 77138 LUZANCY.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle de la pêche est :

- M. Yoann BERTOLO, formation pêche à l'électricité et habilitation électrique.

Les personnes participant à l'exécution matérielle sont :

- M. Yoann BERTOLO ;
- M. Didier BERTOLO, habilitation électrique ;
- Mme Nadia SOCHELEAU, aide à la pêche ;
- M. Léo WATTELIER, aide à la pêche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 21 juillet 2023.

Toute demande de report de date devra être effectuée au moins deux semaines avant la date de réalisation projetée.

Article 5 : lieux de capture

Sont concernés les cours d'eau et les communes ci-après :

Station (cf. carte)	Coordonnées Lambert 93 AMONT en Kilomètre		Coordonnées Lambert 93 AVAL en Kilomètre		Communes concernées
	X	Y	X	Y	
Zone :	637.96	7028.15	637.86	7028.26	Wail 62770

le tronçon est cartographié en annexe.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les moyens permettant la capture des espèces sont les suivants :

- la pêche électrique : Après abaissement du niveau d'eau réalisé avec la mise en œuvre de batardeaux en amont et en aval : appareil iméo pulsium sous contrat avec l'Apave pour la vérification annuelle ainsi qu'un conductimètre.

Le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 2 février 1989 susvisé et vérifié annuellement par un organisme agréé. Le certificat de conformité devra être présenté à toute demande des services compétents. Les agents utilisant le matériel devront respecter l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

- épuisettes et bassines sous aérateurs.

Les équipes seront équipées de matériels isolants (gants, waders, cirés).

Il sera mis en place les mesures prophylactiques, ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre, conformément au protocole national en vigueur à l'OFB, utilisant le Virkon®.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Toutes les précautions devront être prises pour éviter le stress et la perte des individus capturés et manipulés.

Les individus capturés seront transférés dans des cuves oxygénées puis dénombrées avant d'être remis à l'eau le plus tôt possible en aval avec un niveau d'eau suffisant à savoir 40 cm minimum.

Toute capture d'autres espèces nuisibles ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R. 432-5 du code de l'environnement devront être détruites. Les poissons en mauvais état sanitaire le seront également.

L'euthanasie est réalisée dans un bac isolé à l'aide d'eugenol (surdosage).

Les poissons morts sont conservés congelés par le pétitionnaire jusqu'à obtenir une quantité suffisante pour élimination par une entreprise d'équarrissage.

Article 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant les dates des pêches. Cette déclaration sera adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, 100 avenue Winston Churchill CS10007, 62022 ARRAS Cedex - 03.21.50.30.12-jerome.hochart@pas-de-calais.gouv.fr , au Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique rue des Alpes 62510 ARQUES - 03.91.92.02.03 - contact@peche62.fr et au Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) 100 avenue Winston Churchill CS10007, 62022 ARRAS Cedex - 03 21 23 42 75 – sd62@ofb .fr.

Article 10 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai de 2 mois après l'exécution de cette opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération réalisée en indiquant les poissons capturés (espèces, quantités). L'original est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ainsi qu'une copie au Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique et au Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Voies et recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Maire de commune de Wail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à la Fédération des associations agréées du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à l'Office français de la biodiversité (OFB) et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Chef du Service de l'environnement
Signé Olivier MAURY

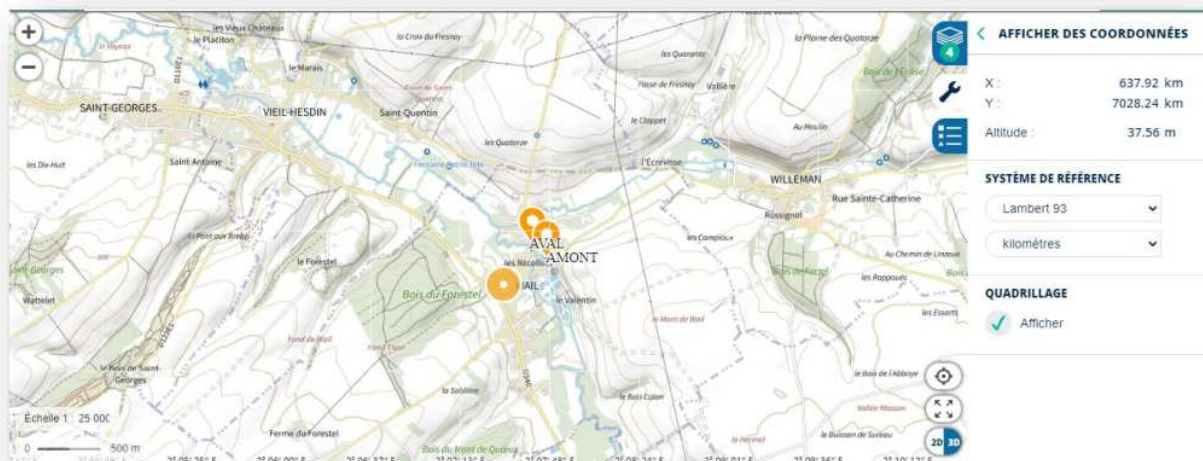
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER UNE PÊCHE DE SAUVETAGE AVANT TRAVAUX SUR LA COMMUNE DE WAIL

ANNEXE (1/1)

Plan de situation

Zone :

(Voir cartes ci-dessous coordonnées Lambert 93 en kilomètres 1/25000 et 1/2000)



Station (cf. carte)	Coordonnées Lambert 93 AMONT en Kilomètre		Coordonnées Lambert 93 AVAL en Kilomètre		Communes concernées
	X	Y	X	Y	
Zone :	637.96	7028.15	637.86	7028.26	Wail 62770



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement
Unité Espace rural et biodiversité

ARRAS, le 27 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER LA CAPTURE, LE
TRANSPORT A DES FINS D'INVENTAIRE SUR LES COMMUNES DE SAINTE MARIE
KERQUE, MUNCQ-NIEURLET, LUMBRES, TOURNEHEM SUR LA HEM, HARDINGHEN,
RETY**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 430-1, L. 432-10, L. 436-9, R. 432-5 à R. 432-11;
- Vu** le décret 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu** le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté de M. le Ministre de l'intérieur du 26 mai 2021 portant nomination de M. Édouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, à compter du 15 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-60-90 en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** la décision du 15 mars 2023 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande d'autorisation du 22 mai 2023 d'effectuer une pêche scientifique en complément d'inventaires ADNe dans différents cours d'eau du département du Pas-de-Calais, présentée par l'agence Biotope Nord-Littoral ;
- Vu** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 26 juin 2023;
- Vu** l'avis de la Fédération départementale des associations agréées du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du 12 juin 2023;

Considérant que l'opération n'est pas susceptible d'impacter significativement l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études BIOTOPE Agence Nord-Littoral, ZA de la Maie - Avenue de l'Europe 62720 RINXENT représenté par son monsieur FAURE Baptiste est autorisée à pratiquer une pêche d'inventaire sur le cours d'eau repris en annexe et situés sur les communes de Sainte-Marie-Kerque, Muncq-Nieurlet, Lumbres, Tournehem sur le Hem, Hardinghen et Réty. Cette pêche sera effectuée dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : But de l'opération – objectif de cette pêche

Le pétitionnaire mandaté par la société Air-liquide réalise des inventaires faune/flore sur l'ensemble de l'emprise des travaux du projet d'Artagna pour l'installation d'une canalisation de CO2 reliant les communes de RETY, LUMBRES et DUNKERQUE. Les inventaires ADNe et les cibles seront, en fonction de la qualité des cours d'eau, les poissons, les bivalves, les écrevisses (Ecrevisse à pattes blanches) et les mammifères semi-aquatiques. Afin de comparer les inventaires ADN avec des prospections « classiques », des nasses seront déployées sur chacune des stations (1 nuit / station).

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle de la pêche est M. Baptiste FAURE, ingénieur de recherche.

Les personnes participant à l'exécution matérielle sont :

- Baptiste FAURE
- Emilien DUFRENNE,
- Emile BARBIER,
- Paul LUNEAUMERLIER,
- Mathieu LAGEARD,
- M. Gabriel BRETHERAU,
- Mme. Julie MARODON,
- M. Sullivan HALIPRE.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 Août 2023 inclus.

Toute demande de report de date devra être effectuée au moins deux semaines avant la date de réalisation projetée.

Article 5 : lieux de capture

Les pêches sont réalisés sur les cours d'eau de la Slack, la Hem et le delta de l'Aa. Les stations sont identifiées sur les cartes annexées. Le bénéficiaire transmet les coordonnées précises de opérations à minima 48 heures avant l'intervention (coordonnées GPS et/ou couche en shp des lieux de captures).

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les moyens permettant la capture des espèces sont les suivants :
Des nasses de différentes tailles seront utilisées.

Il sera mis en place les mesures prophylactiques, ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre, en utilisant le Virkon®.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Toutes les précautions devront être prises pour éviter le stress et la perte des individus capturés et manipulés.

Les individus capturés seront remis à l'eau le plus tôt possible en aval avec un niveau d'eau suffisant à savoir 40 cm minimum.

Toute capture d'autres espèces nuisibles ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R. 432-5 du code de l'environnement devront être détruites. Les poissons en mauvais état sanitaire le seront également.

L'euthanasie est réalisée dans un bac isolé à l'aide d'eugenol (surdosage).

Article 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant les dates des pêches et les informations visées à l'article 5. Cette déclaration sera adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, 100 avenue Winston Churchill CS10007, 62022 ARRAS Cedex - 03.21.50.30.12-jerome.hochart@pas-de-calais.gouv.fr , au Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique rue des Alpes 62510 ARQUES - 03.91.92.02.03 - contact@peche62.fr et au Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) 100 avenue Winston Churchill CS10007, 62022 ARRAS Cedex - 03 21 23 42 75 – sd62@ofb .fr.

Article 10 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai de 3 mois après l'exécution de cette opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération réalisée en indiquant les poissons capturés (espèces, quantités). L'original est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ainsi qu'une copie au Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique et au Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité. Les données issues de ces inventaires sont transmises aux bases de données régionales afin d'alimenter les inventaires et les cartes de répartition des espèces au sein du système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Article 11 : Présentation de l'autorisation

le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 :Voies et recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif de LILLE sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE Cedex.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDTM , ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déferée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, les Maires des communes de Sainte-Marie-Kerque, Muncq-Nieurlet, Lumbres, Tournehem sur le Hem, Hardinghen et Réty sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à la Fédération des associations agréées du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à l'Office français de la biodiversité (OFB) et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,

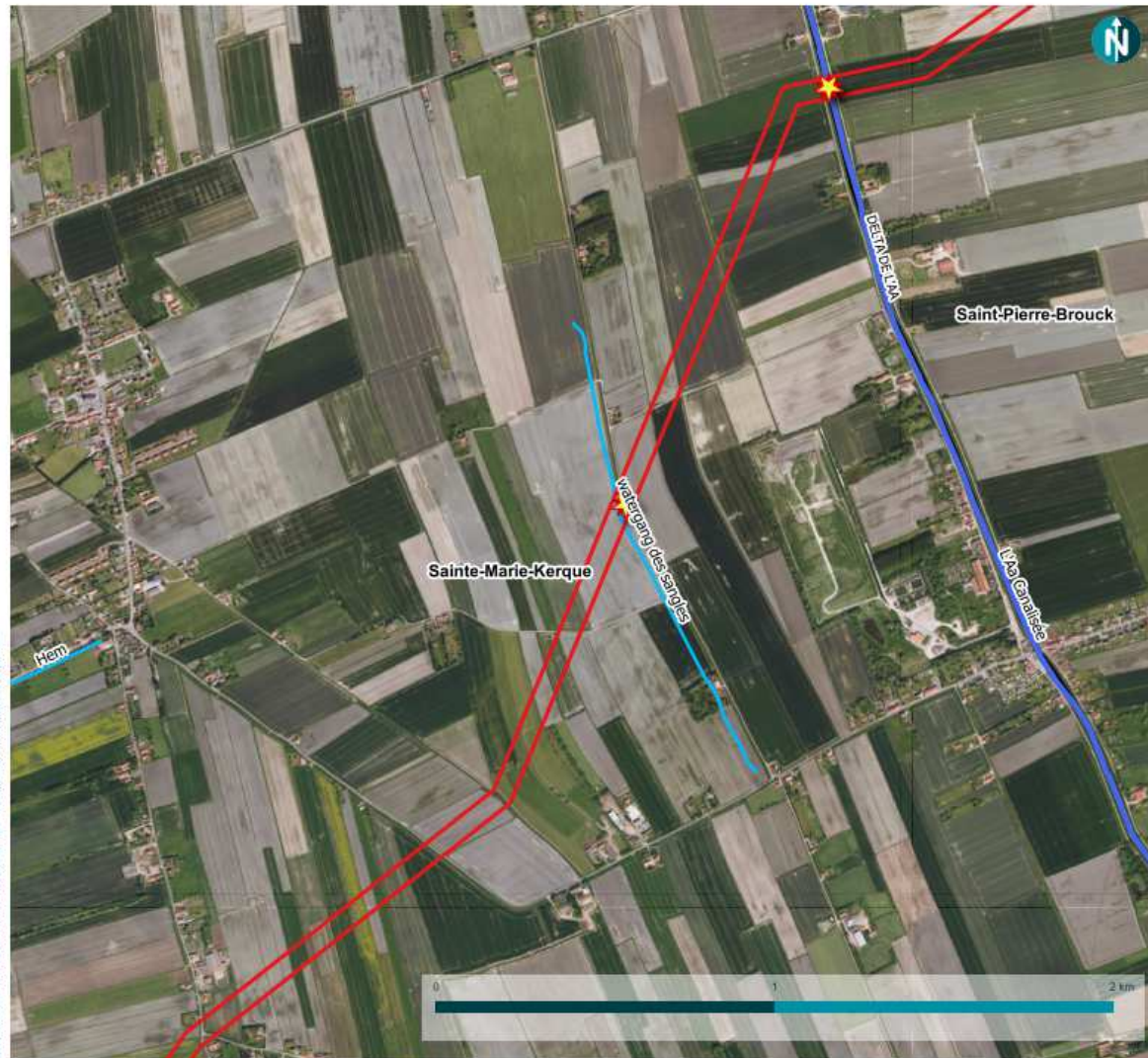
Le Chef du Service de l'Environnement

Signé Olivier MAURY

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER DES CAPTURES SCIENTIFIQUES SUR LES COMMUNES DE SAINTE-MARIE-KERQUE, MUNCQ-NIEURLET, LUMBRES, TOURNEHEM SUR LE HEM, HARDINGHEN ET RÉTY

ANNEXE (1/16)

Plan de situation



© EURETEQ - Tous droits réservés - Source : © IGN - IGN (2018) - Cartographie : B. Asp, 2021








Localisation des stations de pêches pressenties

Zoom n°7 / 21

Projet CO2 - Canalisations entre Rinxent, Lumbres et Dunkerque (59 - 62)

Légende

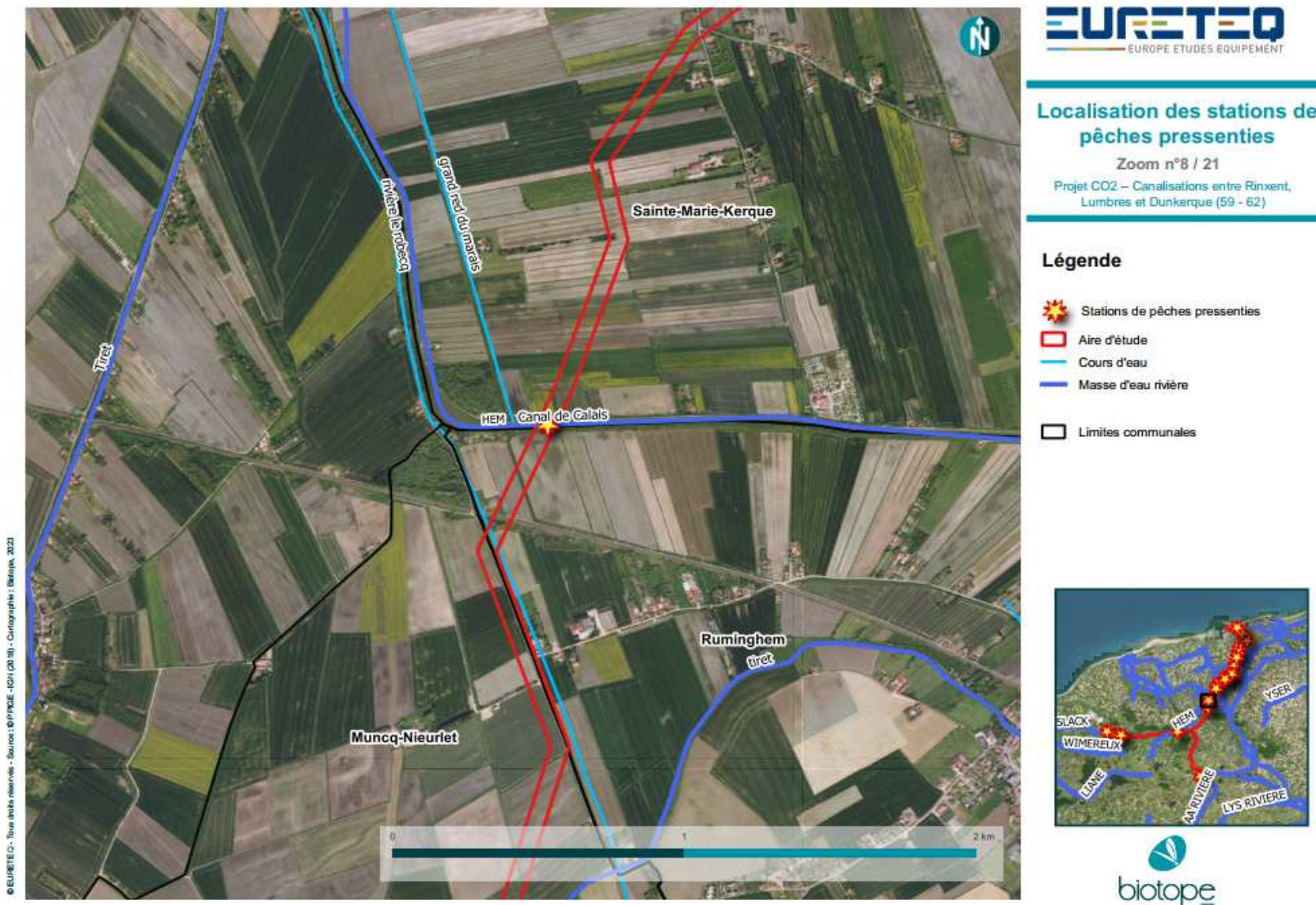
-  Stations de pêches pressenties
-  Aire d'étude
-  Cours d'eau
-  Masse d'eau rivière
-  Limites communales



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER DES CAPTURES SCIENTIFIQUES AVANT TRAVAUX SUR LES COMMUNES DE CORMONT ET LONGVILLERS

ANNEXE (2/16)

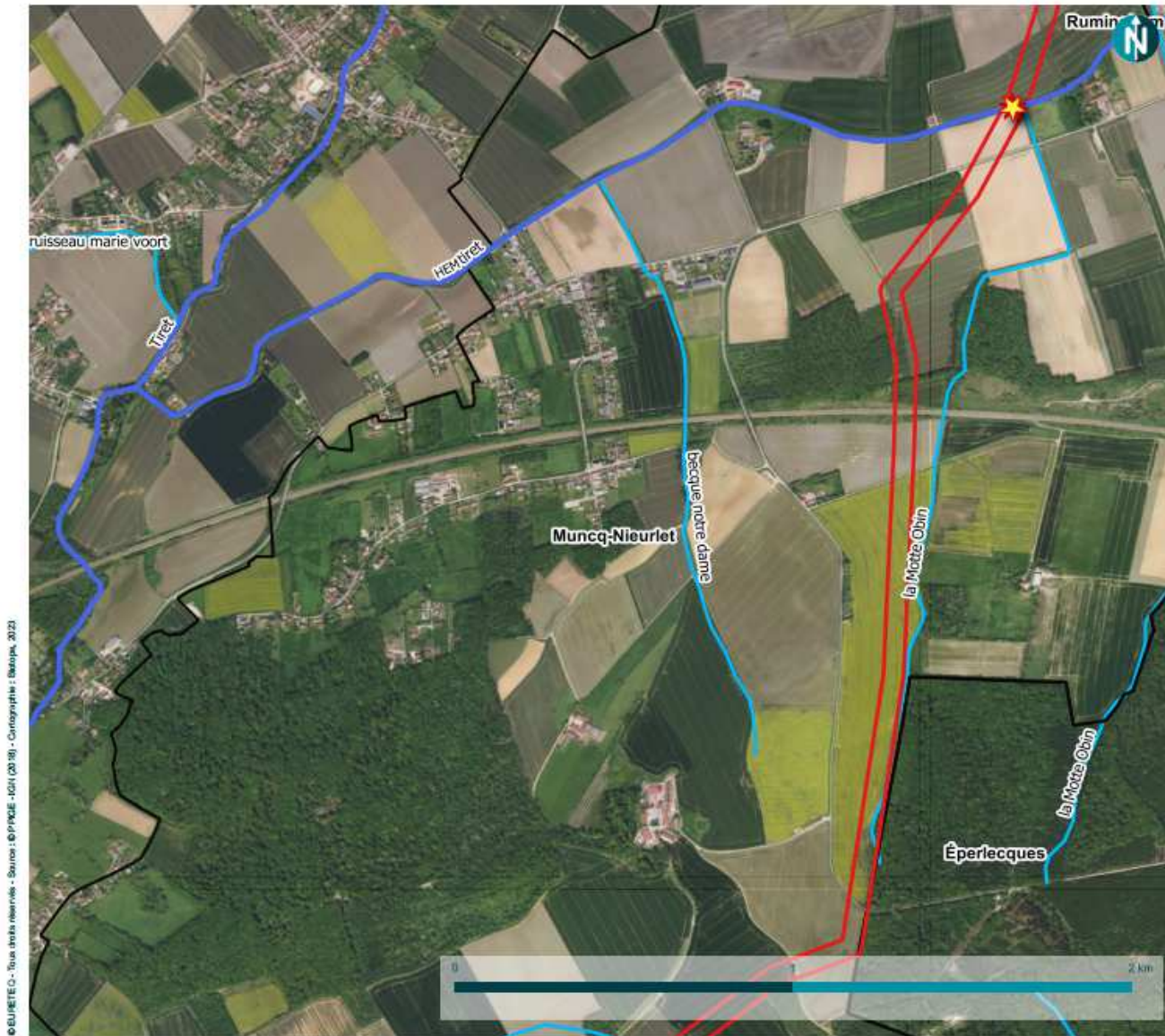
Plan de situation



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER DES CAPTURES SCIENTIFIQUES AVANT TRAVAUX SUR LES COMMUNES DE CORMONT ET LONGVILLERS

ANNEXE (3/16)

Plan de situation



© EURETEQ - Tous droits réservés - Sources : © P.N.G.E. - IGN (2018) - Cartographie : Biotopie, 2023



EURETEQ
EUROPE ETUDES EQUIPEMENT

Localisation des stations de pêches pressenties

Zoom n°9 / 21

Projet CO2 – Canalisations entre Rinxent, Lumbres et Dunkerque (59 - 62)

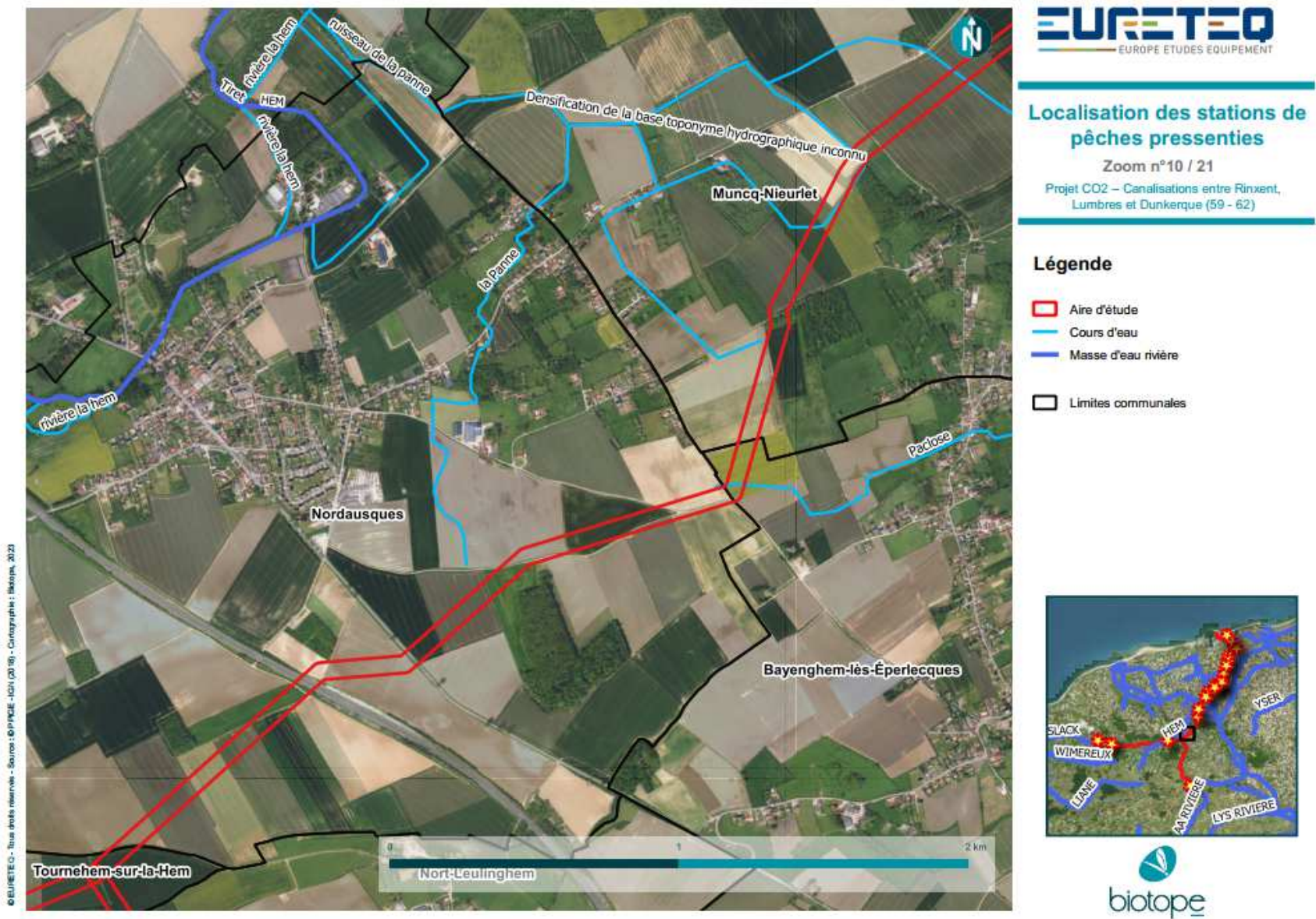
Légende

-  Stations de pêches pressenties
-  Aire d'étude
-  Cours d'eau
-  Masse d'eau rivière
-  Limites communales




biotopie

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER DES CAPTURES SCIENTIFIQUES SUR LES COMMUNES DE CORMONT ET LONGVILLERS
ANNEXE (4/16)
Plan de situation



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER DES CAPTURES SCIENTIFIQUES AVANT TRAVAUX SUR LES COMMUNES DE CORMONT ET LONGVILLERS

ANNEXE (5/16)

Plan de situation



© EURETEQ - Tous droits réservés - Sources : © INPGE - IGN (2018) - Cartographie : Biotop, 2022





Localisation des stations de pêches pressenties

Zoom n°11 / 21

Projet CO2 – Canalisations entre Rinxent, Lumbres et Dunkerque (59 - 62)

Légende

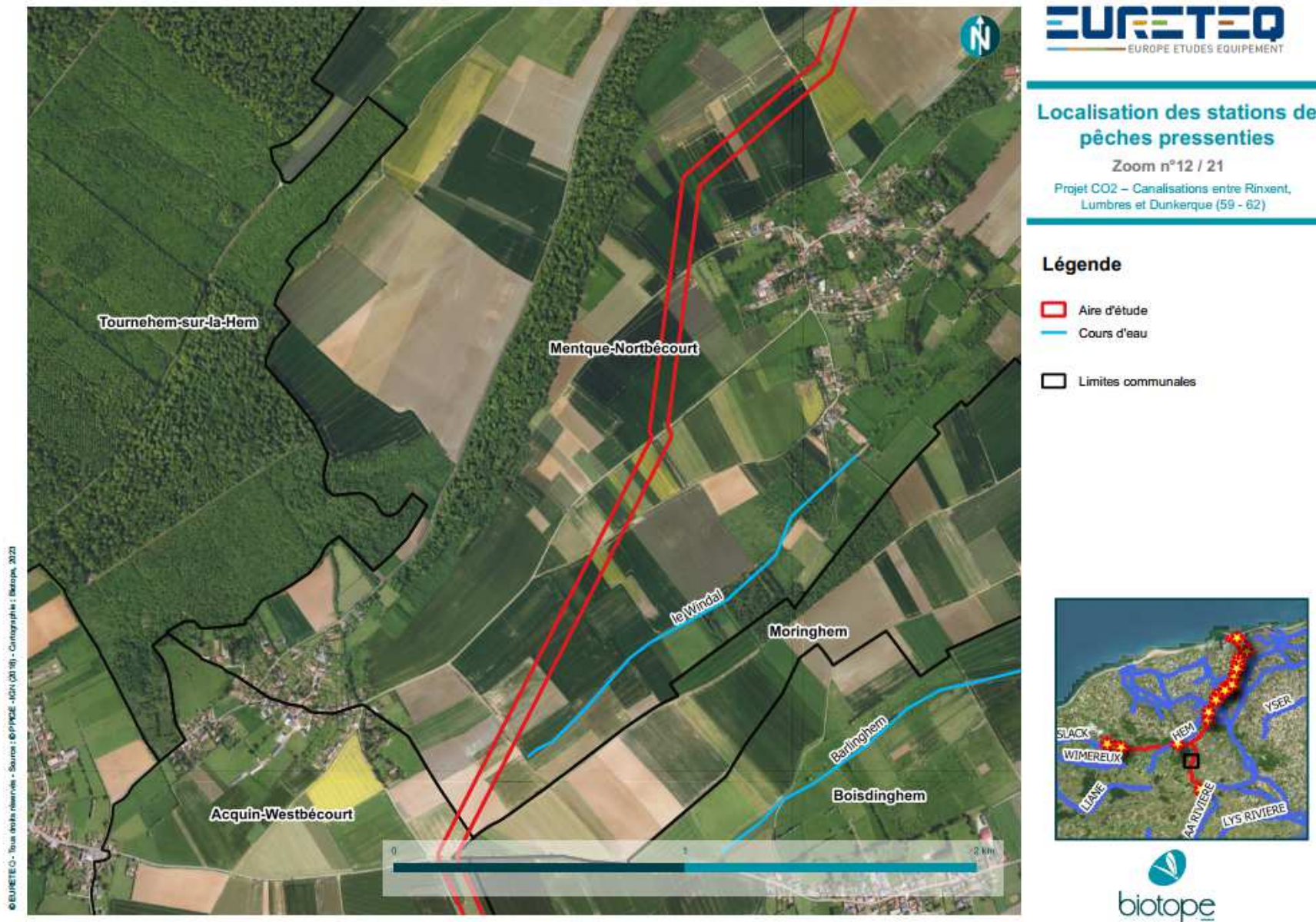
-  Aire d'étude
-  Limites communales



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER DES CAPTURES SCIENTIFIQUES AVANT TRAVAUX SUR LES COMMUNES DE CORMONT ET LONGVILLERS

ANNEXE (6/16)

Plan de situation



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER DES CAPTURES SCIENTIFIQUES AVANT TRAVAUX SUR LES COMMUNES DE CORMONT ET LONGVILLERS

ANNEXE (7/16)

Plan de situation



© EURETEQ - Tous droits réservés - Sources : © PANGÉ - IGN (2018) - Cartographie : B&Dtop, 2023

EURETEQ
EUROPE ETUDES EQUIPEMENT

Localisation des stations de pêches pressenties

Zoom n°13 / 21

Projet CO2 – Canalisations entre Rinxent,
Lumbres et Dunkerque (59 - 62)

Légende

-  Aire d'étude
-  Cours d'eau
-  Limites communales




biotope

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER DES CAPTURES SCIENTIFIQUES AVANT TRAVAUX SUR LES COMMUNES DE CORMONT ET LONGVILLERS

ANNEXE (8/16)

Plan de situation



© BIELHETE G. - Tous droits réservés - Sources : © INPCE - IGN (2019) - Cartographie : Biotopie, 2023







Localisation des stations de pêches pressenties

Zoom n°14 / 21

Projet CO2 – Canalisations entre Rinxant, Lumbres et Dunkerque (59 - 62)

Légende

-  Stations de pêches pressenties
-  Aire d'étude
-  Cours d'eau
-  Limites communales



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER DES CAPTURES SCIENTIFIQUES AVANT TRAVAUX SUR LES COMMUNES DE CORMONT ET LONGVILLERS

ANNEXE (9/16)

Plan de situation



Localisation des stations de pêches pressenties

Zoom n°15 / 21

Projet CO2 - Canalisations entre Rinxent, Lumbres et Dunkerque (59 - 62)

Légende

- Aire d'étude
- Cours d'eau
- Masse d'eau rivière
- Limites communales



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER DES CAPTURES SCIENTIFIQUES AVANT TRAVAUX SUR LES COMMUNES DE CORMONT ET LONGVILLERS

ANNEXE (10/16)

Plan de situation



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER DES CAPTURES SCIENTIFIQUES AVANT TRAVAUX SUR LES COMMUNES DE CORMONT ET LONGVILLERS

ANNEXE (11/16)

Plan de situation



© EURETEQ - Tous droits réservés - Sources : © P.N.C.E. - IGN (2018) - Cartographie : Bazarap, 2023

EURETEQ
EUROPE ETUDES EQUIPEMENT

Localisation des stations de pêches pressenties

Zoom n°17 / 21

Projet CO2 – Canalisations entre Rinxent,
Lumbres et Dunkerque (59 - 62)

Légende

- Aire d'étude
- Cours d'eau
- Masse d'eau rivière
- Limites communales

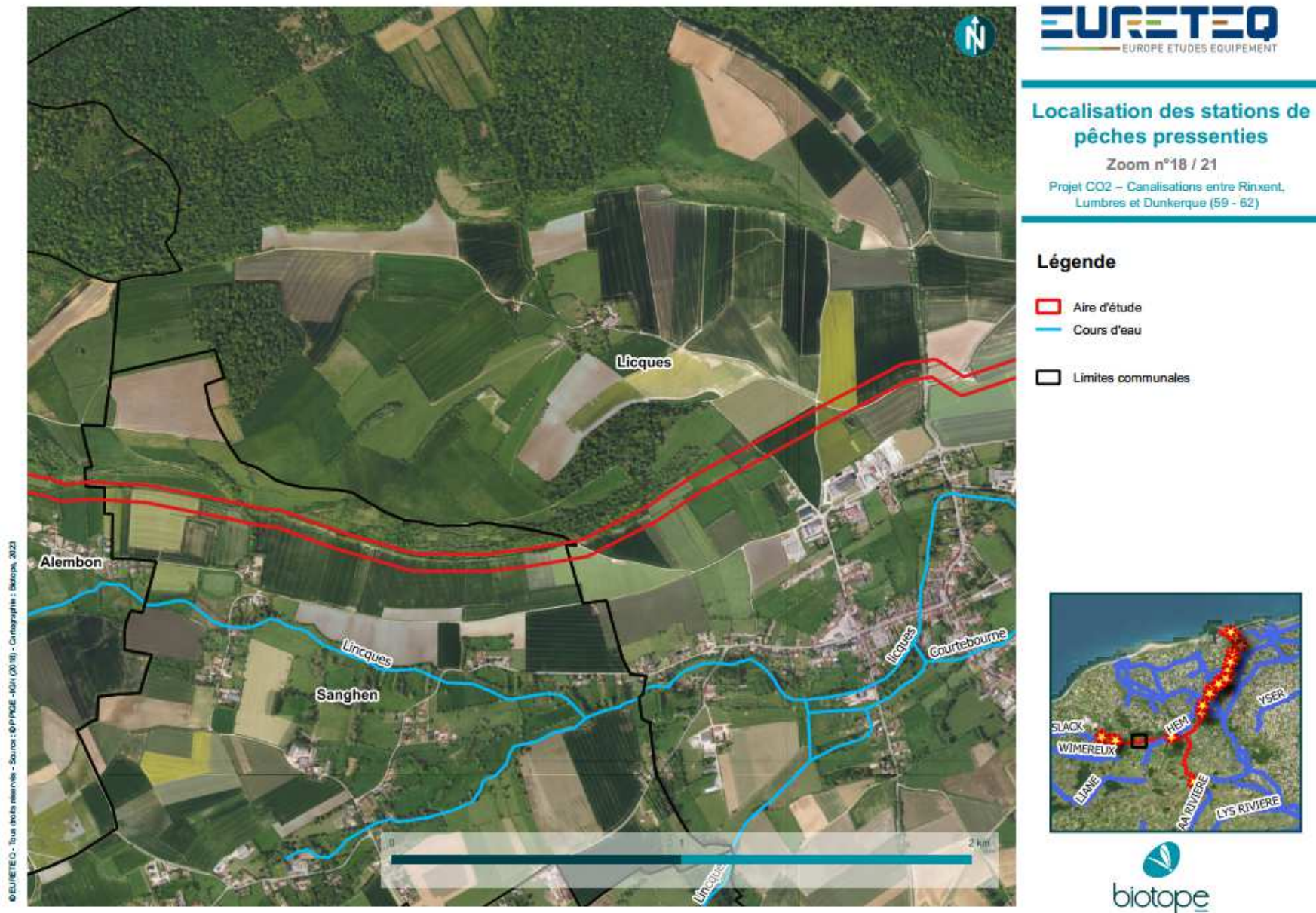


biotope

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER DES CAPTURES SCIENTIFIQUES AVANT TRAVAUX SUR LES COMMUNES DE CORMONT ET LONGVILLERS

ANNEXE (12/16)

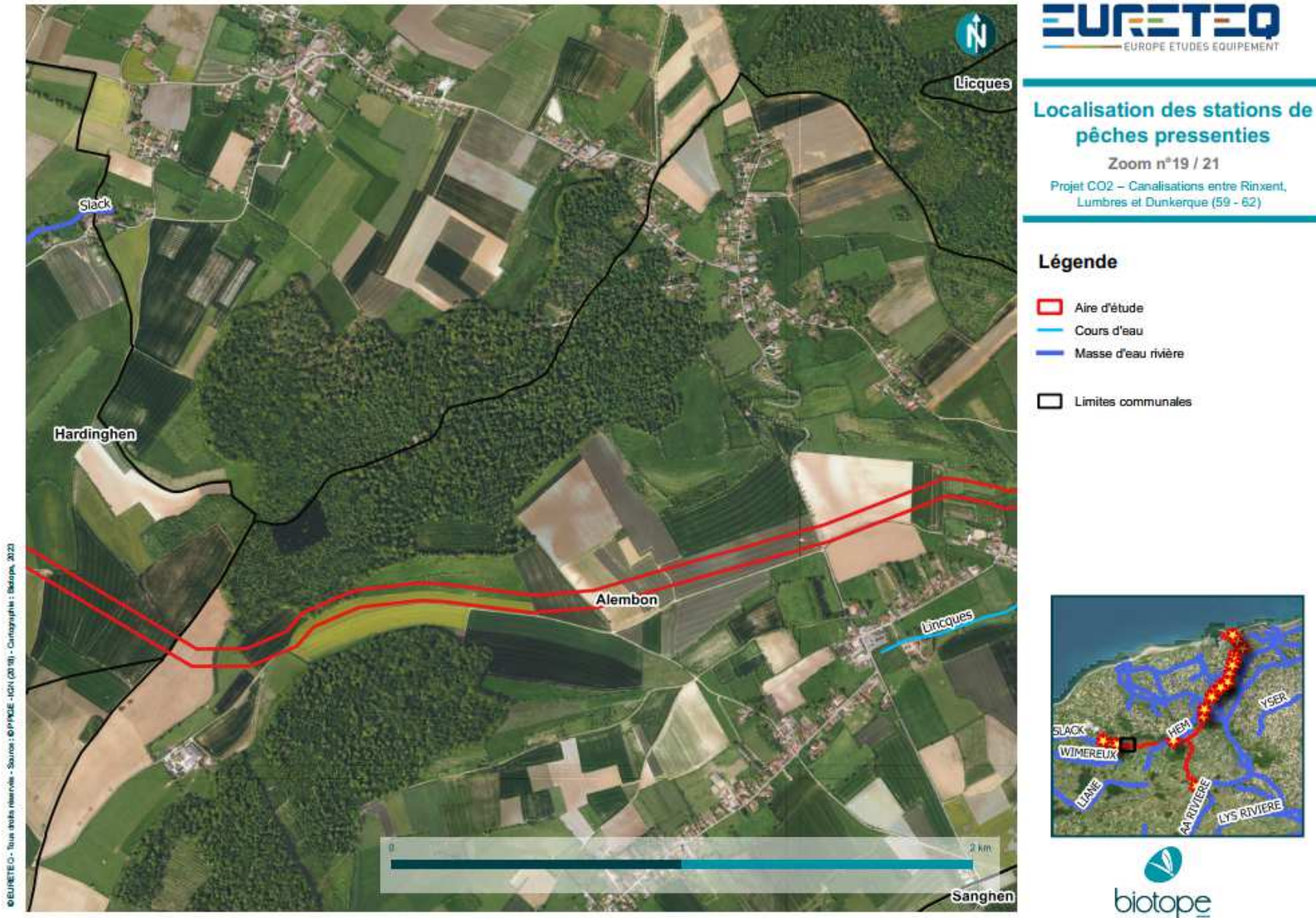
Plan de situation



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER DES CAPTURES SCIENTIFIQUES AVANT TRAVAUX SUR LES COMMUNES DE CORMONT ET LONGVILLERS

ANNEXE (13/16)

Plan de situation



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER DES CAPTURES SCIENTIFIQUES AVANT TRAVAUX SUR LES COMMUNES DE CORMONT ET LONGVILLERS

ANNEXE (15/16)

Plan de situation



© EURETEQ - Tous droits réservés - Sources : © INPGE - IGN (2018) - Cartographie : Biotope, 2020

EURETEQ
EUROPE ETUDES EQUIPEMENT

Localisation des stations de pêches pressenties

Zoom n°20 / 21

Projet CO2 - Canalisations entre Rinxent, Lumbres et Dunkerque (59 - 62)

Légende

- Stations de pêches pressenties
- Aire d'étude
- Cours d'eau
- Masse d'eau rivière
- Limites communales

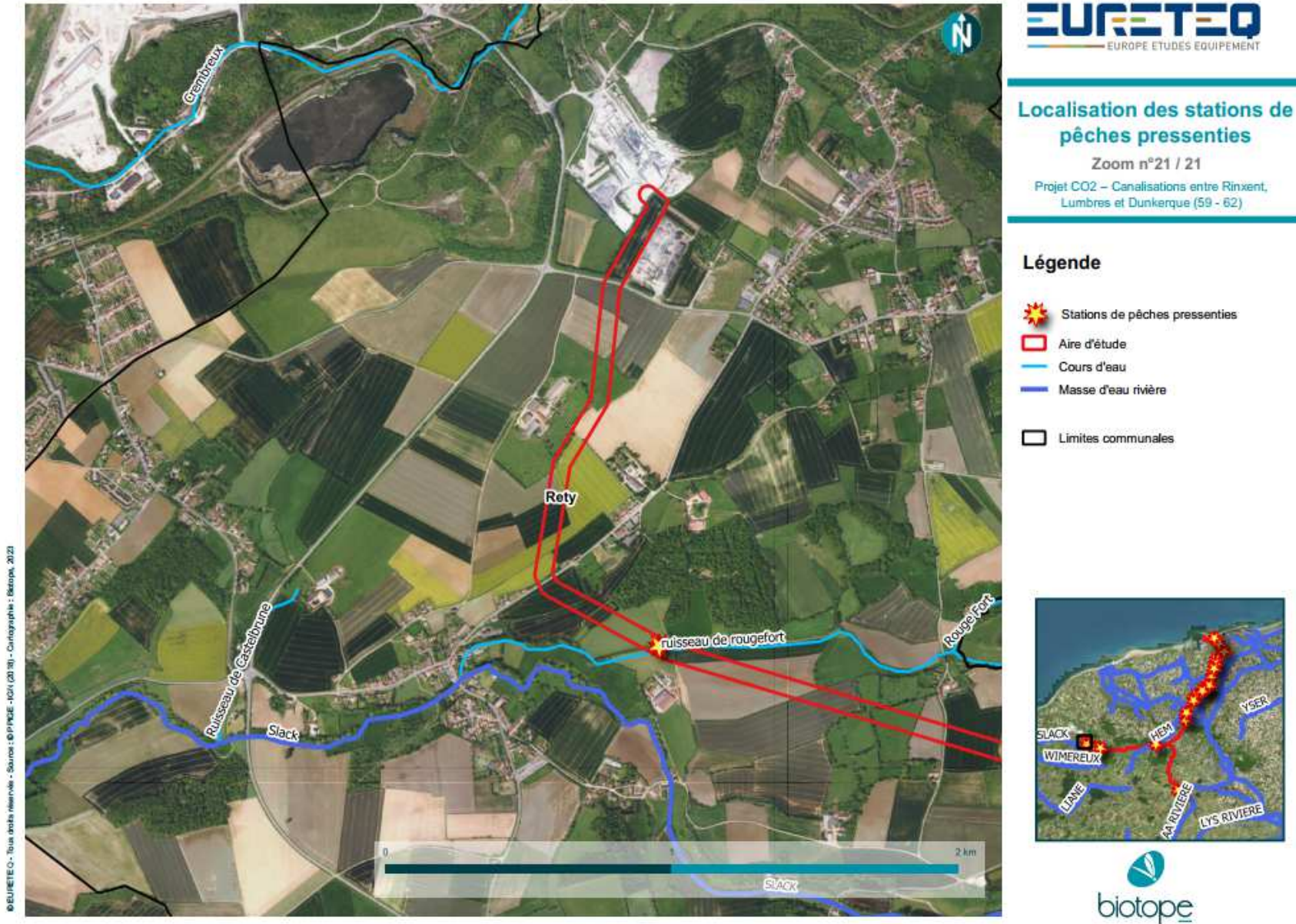


biotope

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER DES CAPTURES SCIENTIFIQUES AVANT TRAVAUX SUR LES COMMUNES DE CORMONT ET LONGVILLERS

ANNEXE (16/16)

Plan de situation





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
☎ 03 21 50 30 50

ARRAS, le

12 JUIN 2023

Monsieur Didier DOMBRY
26 rue de Wy
62147 HERMIES

Arrêté relatif à une autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole

Vu l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-60-90 en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et l'arrêté préfectoral de subdélégation du 15 mars 2023 ;

Vu la demande présentée en date du 23 avril 2023 par Monsieur Didier DOMBRY demeurant à HERMIES ;

Vu l'avis favorable émis par la CDOA lors de la séance du 23 mai 2023 ;

Considérant que Monsieur Didier DOMBRY, 61 ans, sollicite l'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de transmettre une surface de 4,7030 ha sise sur la commune de HERMIES et DOIGNIES, propriété de Madame Danielle LAUDE, au profit de Monsieur Damien DOMBRY ;

Considérant que Madame Danielle LAUDE a refusé le renouvellement du bail et l'agrément à cession de bail au profit de Monsieur Damien DOMBRY, fils de Monsieur Didier DOMBRY ;

Considérant que Monsieur Didier DOMBRY a contesté ce congé et sollicite du tribunal paritaire des baux ruraux l'agrément à cession de bail au profit de son fils et qu'il est dans l'attente du jugement ;

Considérant de ce fait que l'impossibilité de céder dans laquelle se trouve Monsieur Didier DOMBRY est indépendante de sa volonté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Didier DOMBRY demeurant à HERMIES est autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une surface de 4,7030 ha dont les références cadastrales sont reprises en annexe sises sur les communes de HERMIES et DOIGNIES, sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse ;

Article 2 : Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} mai 2023 et est accordée jusqu'au 30 avril 2024 ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

Copie transmise pour information à : Madame la Directrice de la Mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPAI-BC!) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ; par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée, 59014 LILLE Cedex.

Annexe : Liste des parcelles objet de la demande de poursuite temporaire d'activité

Communes	Références cadastrales	Superficie
HERMIES	ZH 0001	ha 79 a 90 ca
	ZI 0109	1 ha 18 a 30 ca
	ZM 0313	2 ha 18 a 50 ca
DOIGNIES (59)	ZL 0036	ha 53 a 60 ca



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 23 juin 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/849827670
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



www.pas-de-calais.gouv.fr

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 14 juin 2023 par Monsieur Frédéric DUPIRE-CRETEUR, en qualité de dirigeant pour l'organisme « DUPIRE-CRETEUR Frédéric » (NC : Homme toutes mains en petits travaux de bricolage en intérieur et extérieur) dont l'établissement principal est situé 31 résidence Ambroise Paré à CARVIN (62220).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « DUPIRE-CRETEUR Frédéric » (NC : Homme toutes mains en petits travaux de bricolage en intérieur et extérieur), située 31 résidence Ambroise Paré à CARVIN (62220), enregistré sous le numéro **SAP/849827670**, pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,


Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 23 juin 2023

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/918954702
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

VU la déclaration d'activités de services à la personne accordée à l'association locale « ADMR du Bucquoy » le 9 décembre 2022

VU l'arrêté du 23 juin 2023 portant agrément d'un organisme de services à la personne pour l'association locale « ADMR du Bucquoy »

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Pas-de-Calais Arras, le 23 juin 2023 par Madame Patricia COPIN en qualité de dirigeante pour l'association locale « ADMR du BUCQUOY » dont l'établissement principal est situé 4 rue d'en Haut à BUCQUOY (62116) et enregistré sous le N° SAP/918954702 pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration (mode d'intervention prestataire et mandataire):

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- téléassistance et visio-assistance
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Interprète en langue des signes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

➤ Activités relevant de l'agrément de services à la personne

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap (mode d'intervention Prestataire et mandataire) - (62)
 - Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap (mode d'intervention Prestataire et mandataire) - (62)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention mandataire)- (62)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention mandataire)- (62)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention mandataire)- (62)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention mandataire)- (62)

➤ Activités relevant de l'autorisation

- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention prestataire)- (62)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention prestataire)- (62)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention prestataire)- (62)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention prestataire)- (62)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arras, le 23 juin 2023

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service SAP
Affaire suivie par : Peggy PEERS
03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services aux personnes**

N° AGRÉMENT : SAP/918954702

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités, et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



www.pas-de-calais.gouv.fr

VU le décret du 20 Juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-10, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU la demande d'agrément présentée le 29 mars 2023, par Monsieur Patricia COPIN en qualité de dirigeante

VU l'avis favorable émis le 21 juin 2023 par le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais

Sur proposition de Mme la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément de l'organisme SAP/918954702, dont l'établissement principal est situé 3 rue d'en Haut à BUCQUOY (62116) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 juin 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

L'association interviendra **uniquement sur le département du Pas-de-Calais (62).**

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap (mode d'intervention prestataire et mandataire) – (dépt : 62)

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap (mode d'intervention prestataire et mandataire) – (dépt : 62)

- Assistance aux personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans les actes de la vie quotidienne (mode d'intervention mandataire) – (dépt : 62)

- Accompagnement des personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leur déplacement (mode d'intervention mandataire) – (dépt : 62)

- Prestation de conduite du véhicule pour les personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (mode d'intervention mandataire) – (dépt : 62)

L'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Pas-de-Calais.

L'organisme agréé produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 7 :

Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation,
Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,


Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 26 juin 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/953567948
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 19 juin 2023 par Madame Adeline BOUGEARD, en qualité de dirigeante pour l'organisme « ADELINE BOUGEARD » dont l'établissement principal est situé 6 rue Roger Salengro à FOUQUIERES-LES-LENS (62740).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « ADELINE BOUGEARD », située 6 rue Roger Salengro à FOUQUIERES-LES-LENS (62740), enregistré sous le numéro **SAP/953567948**, pour l'activité suivante :

➤ activité relevant de la déclaration, en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL

